



**Centre Aquatique des Fraignes à Chauray**

**PLAN D'ORGANISATION**

**DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

**P.O.S.S.**

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20130624-C82-06-2013-4-  
AU  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION</b>	<b>3</b>
<b>IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
<b>FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT</b>	<b>4</b>
<b>ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE</b>	<b>4</b>
<i>ROLE DES M.N.S. - CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL</i> .....	<i>4</i>
<i>ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL</i> .....	<i>6</i>
<i>ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL</i> .....	<i>7</i>
<i>MESSAGE D'ALERTE</i> .....	<i>7</i>
<b>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT</b>	<b>8</b>
<b>PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE</b>	<b>9</b>
<b>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES</b>	<b>10</b>
<b>PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES</b>	<b>10</b>
<b>EVACUATION EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXES</b>	

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20130624-C82-06-2013-4-  
AU  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police du Maire,
- Vu la loi n°51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
- Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- Vu le décret n°93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
- Vu l'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
- Vu l'arrêté n°NOR : INTE n°9800259 A du 16 juin 1998 (Ministère de l'Intérieur et Jeunesse et Sport et en application du décret du 3 septembre 1993) relatif au P.O.S.S. dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
- Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 du B.O. n°28 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> degrés.

Le P.O.S.S. est un document interne à l'attention du personnel des établissements aquatiques ayant en charge la surveillance des bassins et la sécurité des publics. Il est tenu à disposition des publics.

Il comporte en partie principale l'identification de l'établissement, son fonctionnement général, les processus d'organisation de la surveillance et des secours déterminant la conduite à tenir par l'ensemble du personnel de l'établissement en cas d'accident.

Il comporte en annexe tous les documents nécessitant d'être adaptés régulièrement afin de garantir la sécurité des utilisateurs. Il s'agit ici de l'identification du matériel de secours, des moyens de communication, des numéros d'urgence, du registre du personnel de surveillance et des plannings d'ouverture et d'affectation des personnels de surveillance. Ces annexes devront être tenues à jour en permanence et ne feront pas l'objet, de fait, d'une délibération systématique au Conseil Communautaire.

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20130624-C82-06-2013-4- AU Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--

## IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Centre aquatique des Fraignes - rue Victor – 79180 CHAURAY - ☎ : 05-49-08-27-60

Propriétaire : Mairie de Chauray

Exploitant : Communauté d'Agglomération de NIORT

Equipements : ⇒ Bassin de natation de 25 m x 10 m + escalier (255.3 m<sup>2</sup>) - Profondeur 0.70 m à 2.00 m  
⇒ Bassin de loisirs de 125 m<sup>2</sup> - Profondeur 0.60 m à 1.30 m  
⇒ Fosse de réception du toboggan de 28.5 m<sup>2</sup> - Profondeur 1.10 m  
⇒ Patageoire de 20.3 m<sup>2</sup> - Profondeur 0.20 m  
⇒ Spa - Prof : 0.90m  
⇒ Hammam

## FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

La Fréquentation Maximale Instantanée de l'établissement (F.M.I.) est de 455 personnes dont 16 Personnel.

L'établissement est ouvert toute l'année selon un planning et des jours d'ouverture définis en annexe.

L'affectation des personnels de surveillance pendant les heures d'ouverture de l'établissement est définie en annexe.

Le règlement intérieur et la réglementation d'accueil des groupes annexés au P.O.S.S. définissent les modalités de fonctionnement de l'équipement.

L'équipement pourra ouvrir au public, aux activités scolaires, aux animations, aux centres de loisirs en présence de deux personnels dont obligatoirement un agent titulaire du diplôme qualifiant permettant de porter le titre de M.N.S.

L'équipement pourra ouvrir aux associations en présence d'un agent titulaire du diplôme qualifiant permettant de porter le titre de M.N.S.

## ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

### ROLE DES M.N.S. - CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL

Le Maître Nageur Sauveteur (M.N.S.) de surveillance sur les bassins est responsable de la sécurité.

- Il doit y exercer ses prérogatives en matière de sécurité et de discipline. Il juge seul de son positionnement pour assurer une surveillance dynamique et efficace du bassin, prenant en compte les facteurs de luminosité, de réverbération, de la fréquentation ou autres.
- En cas d'incident ou d'accident, c'est lui qui est chargé d'intervenir et de mettre en œuvre les moyens adaptés au traitement de la situation.
- En aucun cas les M.N.S. ne doivent quitter leur poste sans en avoir au préalable avisé leur collègue.
- Lors de l'évacuation des bassins ou de la fermeture de l'établissement, les M.N.S. doivent s'assurer que tous les baigneurs ont rejoint les vestiaires avant de quitter les bassins.
- Jusqu'à la fermeture de l'établissement au public, le ou les M.N.S. sont garants de la sécurité des usagers.
- Si un des bassins ne présente pas les conditions de sécurité ou sanitaires requises, le M.N.S. de surveillance doit immédiatement le fermer momentanément.
- Les M.N.S. porteront lors de la surveillance des tenues permettant de les identifier par la clientèle.

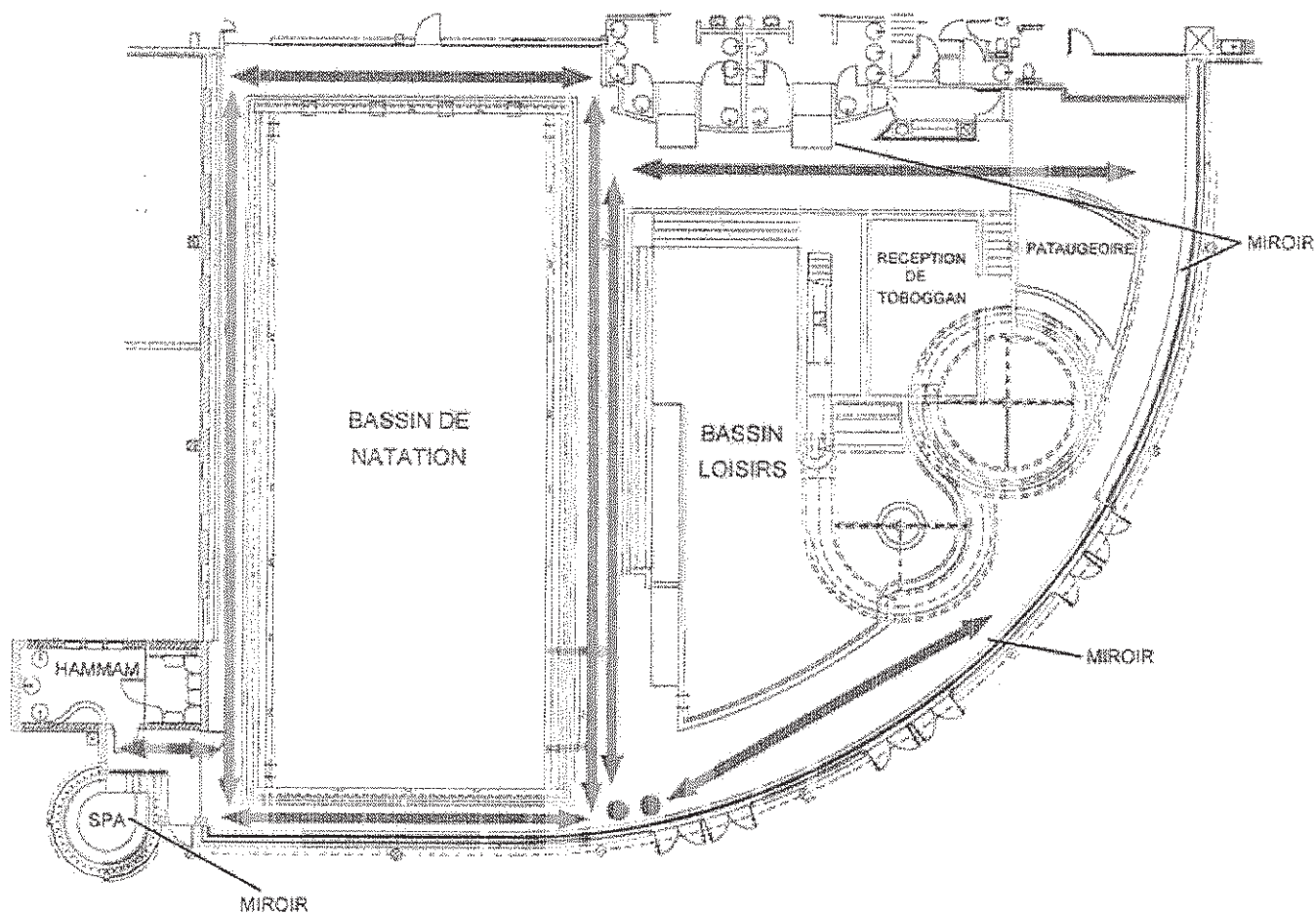
Accusé de réception en préfecture  
07/02/2013 09:06:21  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

### Procédure en cas d'absence d'un M.N.S.

Le M.N.S. malade ou retardé doit prévenir ses collègues le plus vite possible. En fonction de la durée et de la nature de l'absence, le personnel présent contacte un M.N.S. pour le remplacement de celui absent. Le ou les M.N.S. ont l'autorisation de fermer un ou plusieurs bassins et animations si les conditions de sécurité le justifient. Dans ce cas, ils doivent prévenir l'accueil pour que le nécessaire soit fait auprès du public quant à la fermeture partielle et exceptionnelle d'un ou plusieurs bassins et animations. Quelque soit le cas, le Directeur de l'équipement ou son adjoint devra être informé le plus rapidement possible.

### Surveillance assurée par les M.N.S.

#### Déplacement des MNS



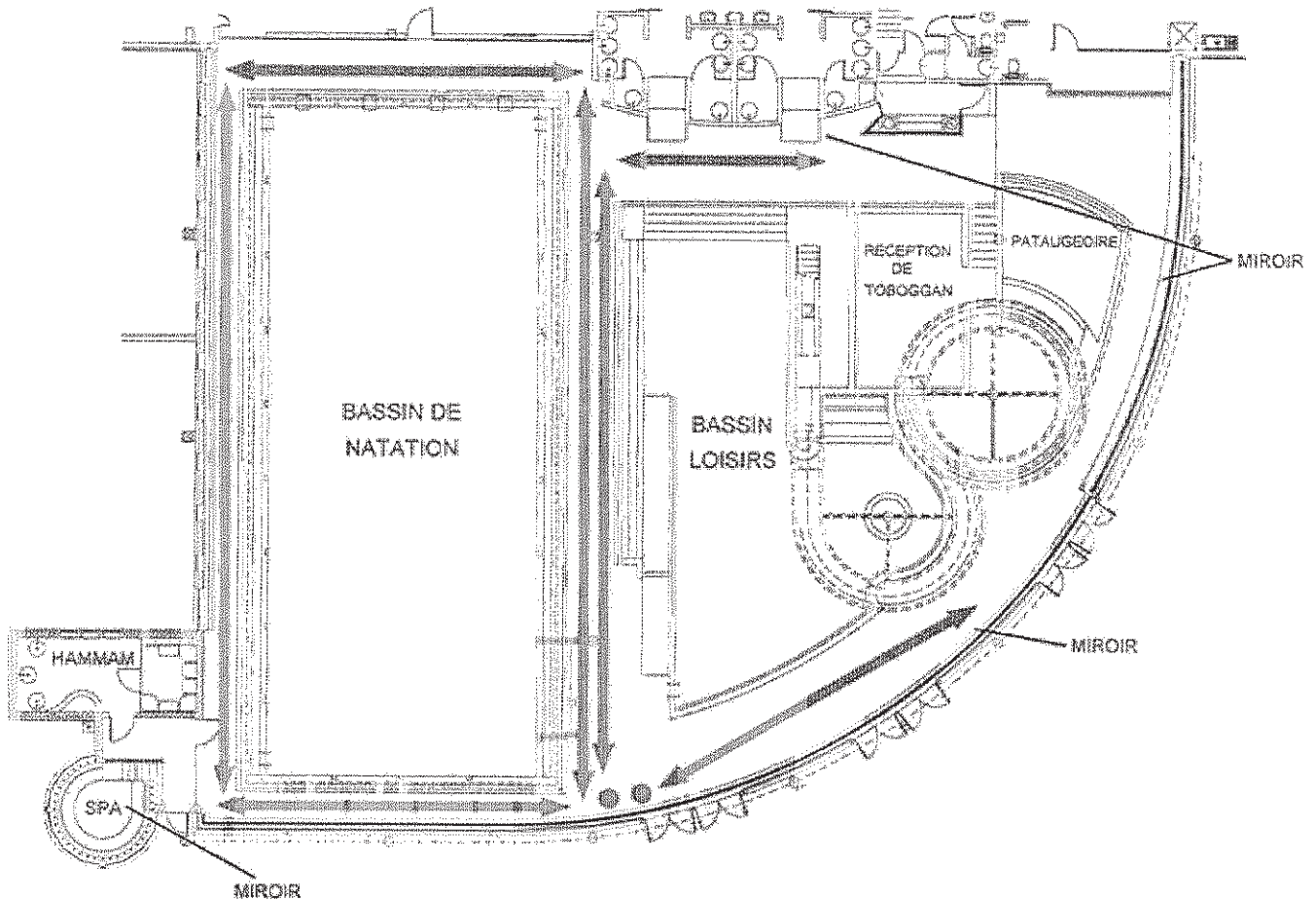
- Chaise de surveillance
- ↔ Circulation pour une surveillance dynamique de l'espace concerné (bassins, plages).  
Les personnes de surveillance se déplacent en fonction des impératifs de sécurité, de la luminosité et de la fréquentation

Les M.N.S. sont responsables de leur surveillance et se placent à un poste depuis lequel ils supervisent le mieux la

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20130624-C82-06-2013-4-  
AU  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

*Surveillance assurée par 1 M.N.S. pendant la séance scolaire*

Déplacement assuré par 1 MNS pendant  
la séance scolaire en fonction du bassin utilisé



● Chaise de surveillance

↔ Circulation pour une surveillance dynamique de l'espace concerné (bassins, plages).  
Les personnes de surveillance se déplacent en fonction des impératifs de sécurité,  
de la luminosité et de la fréquentation

Le M.N.S. est responsable du bassin où se déroule la séance scolaire et se place à un poste depuis lequel il supervise le mieux la situation.

#### ROLE DU PERSONNEL DE CAISSE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL

La personne chargée de la caisse doit à tout moment être en mesure de déclencher le processus d'intervention des secours, pendant les heures d'ouverture du public. Son rôle est avant tout :

- de donner le message d'alerte,
- dans l'attente de l'arrivée des secours, de réguler l'arrivée des clients et de réguler l'arrivée des secours en pensant notamment à l'ouverture de la barrière d'accès à l'infirmerie.

Accusé de réception en préfecture  
075-247900806-20130624-03206-2013-1  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013



**ROLE DU PERSONNEL TECHNIQUE – CONSIGNES GENERALES DE TRAVAIL**

En dehors de son travail d'entretien et de surveillance des vestiaires, l'agent peut être appelé à assurer momentanément le remplacement de la caissière et intervenir dans le cadre de l'organisation des secours. Il devra connaître le processus de déroulement de l'intervention des secours.

**MESSAGE D'ALERTE**

- 1) **Confirmation de l'adresse : CENTRE AQUATIQUE DES FRAIGNES A CHAURAY**  
Rue Victor (Proche de la salle des fêtes et du gymnase)  
N° de téléphone : 05-49-08-27-60
- 2) **Nature de l'accident :**  
Circonstances :  
Localisation dans l'équipement
- 3) **Nombre de victimes :**  
Age/sexe :
- 4) **Communication du bilan vital :**  
Conscience  
Ventilation  
Circulation  
Lésions apparentes
- 5) **Répéter le message**
- 6) **Demander si vous pouvez raccrocher**

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20130624-C82-06-2013-4-  
AU  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

## PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### Lorsqu'il y a 1 M.N.S. en animation ou en surveillance (hors présence du public)

- Le M.N.S. en animation se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir le personnel de service présent par un participant à la séance.
- Le M.N.S. porte secours à la victime, et donne l'ordre d'évacuer les bassins sous la conduite du personnel de service présent.
- Il fait un bilan rapide de la victime et passe le message au personnel de service présent.
- Le personnel de service présent prévient les pompiers et/ou le S.A.M.U., délivre le contenu du message d'alerte, puis va chercher le matériel d'oxygénothérapie.
- Pendant ce temps le M.N.S. apporte les soins nécessaires à la victime :
  - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire.
  - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls.
  - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
  - utilisation de l'appareil d'oxygénothérapie, si nécessaire.
  - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire.
  - évacuation de la victime à l'infirmerie, dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

### Lorsqu'il y a 2 M.N.S. pendant la surveillance public ou la séance pédagogique scolaire ou lors des animations ou lorsqu'il y a 1 M.N.S. en surveillance et 1 M.N.S. en séance pédagogique :

Dans la mesure du possible :

- Un M.N.S. de surveillance se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir son collègue et le personnel de service présent.
- Le M.N.S. de surveillance porte secours à la victime, pendant ce temps son collègue donne l'ordre d'évacuer les bassins.
- Ils sortent tous les deux la victime et font un bilan rapide.
- Le M.N.S. qui a plongé donne le message au personnel de service présent pour prévenir les pompiers et/ou le S.A.M.U., puis va chercher l'oxygénothérapie.
- Le M.N.S. qui n'a pas plongé apporte les soins nécessaires à la victime :
  - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire ;
  - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls ;
  - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
  - dès la mise à disposition de l'oxygénothérapie, et si nécessaire, reprise à 2 sauveteurs, l'un faisant la ventilation artificielle, l'autre le massage cardiaque externe ;
  - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire ;
  - évacuation de la victime à l'infirmerie dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le personnel de service présent veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20130624-C82-06-2013-4- AU Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--



### **Lorsqu'il y a 3 M.N.S. et plus pendant la surveillance public et lors des animations :**

Dans la mesure du possible :

- Un M.N.S. de surveillance se rend compte d'un accident, il prévient ou fait prévenir ses collègues et le personnel de service présent.
- Les M.N.S. de surveillance sortent la victime, tandis que le 3<sup>ème</sup> M.N.S. donne l'ordre d'évacuer les bassins.
- Les 2 M.N.S. font un bilan rapide de la victime qu'ils communiquent au 3<sup>ème</sup> M.N.S. qui donnera le message au personnel de service présent pour prévenir les pompiers ou le S.A.M.U. et ira chercher l'oxygénothérapie.
- Pendant ce temps les 2 M.N.S. apportent les soins nécessaires :
  - position latérale de sécurité si la victime est inconsciente mais respire.
  - bouche à bouche si la victime est en arrêt respiratoire mais présence de pouls.
  - bouche à bouche et massage cardiaque externe si la victime est en arrêt respiratoire et cardiaque
  - dès la mise à disposition de l'appareil d'oxygénothérapie, et si nécessaire, reprise à 2 sauveteurs en faisant l'un la ventilation artificielle, l'autre le massage cardiaque externe
  - mise en place du D.S.A. et utilisation de celui-ci, si nécessaire.
  - évacuation de la victime à l'infirmerie dès que son état le permet et poursuite des soins jusqu'à l'arrivée des pompiers ou du S.A.M.U. qui prendra le relais.
- Le 3<sup>ème</sup> M.N.S. veillera à recueillir les témoignages des personnes ayant vu l'accident. Il n'oubliera pas de noter le nom et l'adresse des personnes concernées.

**Dans tous les cas, le ou les M.N.S. établiront un rapport qui sera transmis :**

- au Directeur Général Adjoint du Pôle Opérationnel
- au Directeur du Service des sports d'eau
- éventuellement à l'assurance responsabilité civile professionnelle du M.N.S.
- un exemplaire pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.)
- un exemplaire restera à l'établissement.

### **PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS D'ALARME INCENDIE**

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel,

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation de l'établissement par le micro,

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

Accusé de réception en préfecture 079-247900806-20130624-C82-06-2013-4- AU Date de télétransmission : 02/07/2013 Date de réception préfecture : 02/07/2013
--

## PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES CHIMIQUES

Dans le cas d'émanation de produits toxiques (chlore gazeux ou mélange de produits tels que le chlore + l'acide),

Dès la détection,

Déclencher l'alarme incendie (arrêt coup de poing)

Couper la ventilation (arrêt coup de poing)

Evaluer la nature du sinistre et demander à la personne de l'accueil de faire le message d'évacuation au micro et d'appeler les pompiers,

Evacuer les baigneurs par les issues de secours,

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours.

## PROCEDURE D'INTERVENTION LIEE AUX RISQUES ELECTRIQUES

En période nocturne, dans le cas d'une coupure de l'éclairage, dès l'interruption de l'éclairage :

- Faire évacuer les bassins, les usagers restant sur les plages,
- Prendre contact avec le personnel d'accueil pour savoir si c'est une coupure de réseau ou un incident interne
- Si besoin, téléphoner aux services concernés (voir numéros d'urgence) pour connaître la marche à suivre
- Le temps de la remise en service, le ou les M.N.S. de surveillance interdis(ent) la mise à l'eau des baigneurs et, si nécessaire, font évacuer la piscine.

## EVACUATION DU PUBLIC EN CAS DE NECESSITE ABSOLUE

Déclencher l'alarme incendie en automatique ou en manuel.

Prévenir le personnel d'accueil ou d'entretien pour faire l'annonce du message d'évacuation des bassins et/ou de l'établissement si nécessaire, par le micro ou le porte-voix.

Evaluer la nature du sinistre et faire le nécessaire afin d'appeler les pompiers et les services techniques concernés.

Evacuer les baigneurs par les issues de secours, si nécessaire.

Evacuer les baigneurs qui se trouvent dans les zones sanitaires et vestiaires vers les issues de secours, si nécessaire.

Si besoin, en cas d'évacuation de l'établissement, des **points de rassemblement** peuvent être prévus, selon la nature et le lieu du sinistre, sur les plages en extérieur de l'équipement ou en façade de celui-ci.

Fait à Niort, le 26 juin 2013

Le Vice Président délégué  
de la Communauté d'Agglomération de Niort

Accusé de réception en préfecture  
079-247900806-20130624-C82-06-2013-4-  
AU  
Date de télétransmission : 02/07/2013  
Date de réception préfecture : 02/07/2013

Alain PARROT